

Décision individuelle n° 296/2019

Pétitionnaire : Association Pastorale Palluel Faravel
Adresse : Chez Fabrice Nicolas 05230 La batie Neuve
Localisation : Palluel / Faravel / Chichin / commune de Freissinières
Nature de la demande : Autorisation de passage
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation accordée pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup n° 0520180712006 du 12 juillet 2018 valant jusqu'au 20 juin 2021 ;

Considérant la demande formulée le 20 juin 2019 par Monsieur Fabrice Nicolas ;

Considérant que la demande est d'emprunter un sentier aisé situé en cœur du parc national afin de pouvoir rejoindre la partie de l'alpage de Palluel, Faravel et Chichin, pour sa partie située en dehors cœur du parc national, dans le cadre des dérogations accordées pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

M. Fabrice NICOLAS et toute personne qu'il mandate en tant que président de l'Association pastorale Palluel Faravel et mentionnée sur le registre de tir prévu par l'arrêté préfectoral sus visé, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter le sentier d'accès au quartier du Prés des Boucs, situé en dehors du cœur du parc national sur l'alpage de Palluel, Faravel et Chichin, dans le cœur du parc national des Écrins, en transportant des armes.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- les bénéficiaires emprunteront l'itinéraire défini en rouge sur la carte jointe,
- 2- les éleveurs emprunteront cet itinéraire pour un aller et un retour pour chaque période visée plus bas,
- 3- sur cet itinéraire, les bénéficiaires devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeur et culasses des carabines démontées et dans le sac,
- 4- le stockage de l'arme se fera en dehors cœur du parc national pendant chaque période d'utilisation,
- 5- la mise en œuvre des tirs de défense est interdite en cœur de parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période **du 21/06/2019 au 04/07/2019 et du 01/10/2019 au 15/10/2019.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 21/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



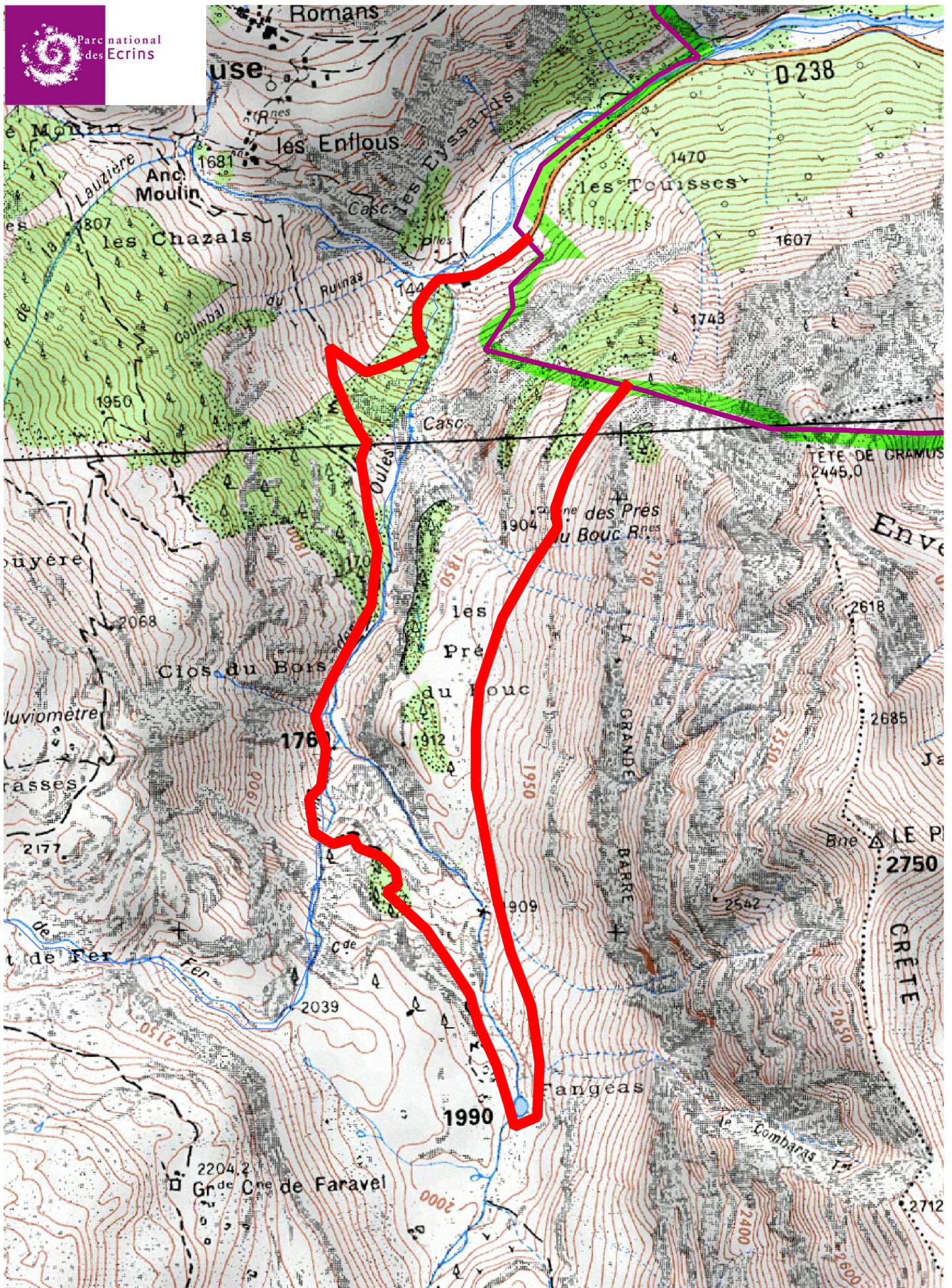
Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Parc national
des Ecrins



0 250 500 750 1000 m

